

Annexes 1 et 2 modifiées par la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale le 17 septembre 2015.

ANNEXE 1 - Recto

ÉTAT 2-1 : .....

**CERTIFICAT DE NATIONALITÉ** 1-6-6

**Autorité de délivrance** 1-1-5-6 : .....

**Nom du signataire** 7-7-1-2 : .....

**Qualité du signataire** 9-4-5-2 : .....

**Lieu de délivrance** 2-6-4 : .....

**Certifie qu'à la date d'aujourd'hui** 1-6-6-1 :

**Nom** 7 : .....

**Prénoms** 7-9 : .....

**Sexe masculin** 1-8-2-1       **Sexe féminin** 1-8-2-2

**Date de naissance** 8-2 :    *Jo* 8-1-1 |\_|\_|    *Mo* 8-1-2 |\_|\_|    *An* 8-1-3 |\_|\_|\_|\_|

**Lieu de naissance** 2-2 : .....

**a la nationalité de l'État sus-mentionné** 1-6-6-2

<b>Date de délivrance</b> 8-6-3 :  <i>Jo</i> <i>Mo</i> <i>An</i> 8-1-1    8-1-2    8-1-3  _ _      _ _      _ _ _ _	<b>Signature</b> 9-4-1 :  <b>Sceau</b> 9-4-6 / <b>Timbre</b> 9-4-6-3 :
---	--

## ANNEXE 1 - Verso

---

---

### CERTIFICAT DELIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL SIGNÉE A LISBONNE LE 14 SEPTEMBRE 1999

---

---

Selon les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la Convention :

- Le présent certificat est délivré par l'autorité compétente dans chaque État contractant pour certifier la nationalité de ses ressortissants.
- Le certificat est établi à la demande de la personne dont il s'agit d'attester la nationalité. Il peut aussi être délivré à la demande d'une autre personne, sur demande motivée, s'il est justifié d'un intérêt juridique légitime. Il peut, si le requérant le demande, être envoyé directement par l'autorité qui l'a établi à l'autorité qui en a sollicité la production.
- Le certificat doit être accepté par les autres États contractants pendant le délai déterminé par leur loi ou leurs pratiques administratives.
- Il fait foi jusqu'à la preuve du contraire.
- Le certificat est rédigé dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui le délivre et dans la langue française. Les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement sous les symboles *Jo*, *Mo* et *An* le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'État où ce lieu est situé.
- Si le requérant le demande, l'autorité qui délivre le certificat joint la liste des codes figurant dans le certificat et leur traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État où le certificat sera utilisé, ou dans les langues officielles des États contractants. Cette même autorité peut aussi procéder au décodage en traduisant le certificat dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État où il sera utilisé. Tout intéressé peut demander à l'autorité compétente de l'État dans lequel le certificat est utilisé de traduire les codes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou de procéder au décodage du certificat.

